



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
Division Environnement et Sous-Sol  
Pôle Risques Industriels  
Tél : 04 67 69 70 00  
Fax : 04 67 69 70 80

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**2005 - 1 - 1393**

**Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation  
de la zone industrielle du Capiscol**

Le Préfet  
de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l' Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n°2005-82 du 01 février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-3672 du 11 décembre 1991 autorisant le fonctionnement des installations de formulation et de stockage de produits agropharmaceutiques de la société Rhône Poulenc Agrochimie à Béziers, devenue depuis la société SBM Formulation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1-522 bis du 06 mars 1996 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de la société Entrepôts Consort Minguez, sur la commune de Villeneuve Les Béziers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1-1160 du 02 mai 1997 autorisant le fonctionnement des installations de la société Gzechim à Béziers,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : CREATION**

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC Capiscol - est créé pour les sites classés »AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers.

## **ARTICLE 2: COLLEGES**

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

### **1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :**

- le Préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

### **2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :**

- le maire de la commune de Béziers
- le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers
- le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- le conseiller général du canton Béziers 2

### **3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :**

- Le directeur de la société SBM Formulation
- Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez
- Le directeur de la société Gazechim
- Le directeur de la société Grandes Huileries Médiaco
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons

### **4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :**

- le président du comité de quartier « Devèze Méditerranée »
- le président de l'association de protection de l'environnement « A.R.B.R.E »
- le président de l'association « Consommation Logement Cadre de Vie » de Béziers

### **5 - LE COLLEGE « SALARIES » :**

Des représentants des salariés de chaque établissement concerné, désignés par la délégation du personnel du CHSCT ou à défaut par les délégués du personnel en leur sein (un représentant au plus par société citée dans le collège « exploitants »).

Le Préfet nomme le président sur proposition du comité faite lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DU CLIC**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 4: EXPERTISE**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 5 : REUNION**

Le comité se réunit au moins une fois par an et , en tant que de besoin, sur convocation de son président

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **ARTICLE 6 : BILAN**

Les exploitants visés à l'article 2-3 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Pour tous les établissements :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

Pour les établissements classés « AS » :

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

2005 - 1 - 1393

**ARTICLE 7 : RECOURS**

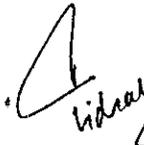
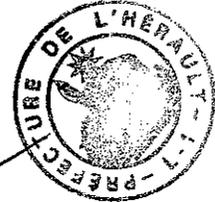
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

Montpellier, le 14 JUIN 2005

Le Préfet

Francis IDRAC

Copie conforme à l'original  
Le chef de bureau,

  
Brigitte CARDON